

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2022

GESTION DES RISQUES CLIMATIQUES EN AGRICULTURE - (N° 4874)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 245

présenté par
M. Venteau

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« La procédure d'indemnisation prévoit notamment les possibilités individuelles de recours à disposition des agriculteurs en cas de désaccord sur l'évaluation des pertes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les modalités d'évaluations des pertes reposeront sur différentes solutions technologiques très fiables mais pas nécessairement confirmées par des constats de terrain. Alors même que le déclenchement de l'indemnisation se décide sur la base des référentiels de rendement de l'exploitation il est important de garantir aux agriculteurs la possibilité de contester l'évaluation de la perte si ils jugent celle-ci sans rapport avec la réalité de terrain.